

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

2^{me} Direction
3^{eme} Bureau

N° 1441

ARRÊTÉ

autorisant la Société APTUNION à
exploiter une usine de traitement
de fruits à GARGAS
(Usine FRAPT)

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret
modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Société APTUNION
en vue de régulariser la situation administrative de ses divers établissements
à la suite du regroupement ou de l'arrêt d'un certain nombre de lieux de fabri-
cation et de stockage de fruits ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines des 2 février
1983, 29 novembre 1983 et 14 mars 1984 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mars
1984 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

.../.

ARRÊTE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La Société Anonyme APT-UNION dont le siège social est quartier Salignan à APT, est soumise pour l'exploitation d'une usine de traitement de fruits à GARGAS, dite usine FRAPT, d'une capacité maximale de 30 tonnes jour, à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Cet établissement comporte les activités suivantes :

N° de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle envisagée	Classement
56	Emploi d'anhydride sulfureux		Déclaration
153 bis 2°	Installation de combustion	3.300 th/h	Déclaration
246	Traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires	30 T/j	Déclaration
253	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs aériens	30 m3 de FOL ; 1.200 l de FOD	Déclaration

.../.

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de régularisation. Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation doit être porté à la connaissance du Commissaire de la République avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : Conditions d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à générer des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux présentés par les Installations Classées de l'établissement

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION
DES EAUX

ARTICLE 5 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 6 : Réseau de collecte

6.1. Le réseau de collecte des eaux doit être du type séparatif permettant d'isoler les types d'effluents suivants :

- eaux pluviales et de refroidissement ;
- eaux de procédés et eaux vannes.

Le point de rejet des eaux usées sera unique.

Les eaux seront recyclées au maximum.

6.2. Le réseau d'égoût des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

ARTICLE 7 :

Rejets d'eaux.

7.1 - Le débit du rejet des eaux usées sera en toutes circonstances inférieur à 220 m³/j.

7-2 - Qualité de l'effluent en l'absence d'une station d'épuration communale à l'extrémité du réseau d'égout.

Les caractéristiques minimales de l'effluent rejeté sont les suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES (NFT 90 105) inférieur à 40 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) inférieur à 130 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) inférieur à 65 mg/l ;
- N total Kjeldahl inférieur à 30 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90 202) inférieurs à 5 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 203) inférieurs à 20 mg/l.

7.3 - Flux de pollution rejetés dans le milieu naturel

Les flux de pollution seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

- MES (NFT 90 105) : 6,5 kg/jour
- DCO (NFT 90 101) : 22 Kg/jour ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 11 Kg/jour.

7.4 - En cas de rejet dans une station d'épuration communale, les caractéristiques de l'effluent à la sortie usine seront telles que :

- 1°) il soit compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration ;
- 2°) compte tenu des performances de la station d'épuration communale, l'article 7-3 soit respecté.

Le pétitionnaire sollicitera auprès du gestionnaire de la station d'épuration, l'autorisation de se raccorder et devra être capable en tout temps, de justifier des performances de la chaîne de traitement jusqu'au milieu naturel.

7.5 - Rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent, avant rejet, avoir les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
- Hydrocarbures (NFT 90 202) inférieurs à 5 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 203) inférieurs à 20 mg/l.

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être seront collectées pour être traitées.

ARTICLE 8. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

8.1 - Aménagement des aires de chargement et de déchargement.

Les emplacements ainsi que tout autre lieu où l'on peut craindre un écoulement accidentel ou des égouttures de produits polluants doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau des effluents usés. Les effluents ne pourront être rejetés que s'ils respectent les normes émises à l'article 7.2.

8.2 - Cuvettes de rétention.

Les stockages de fruits à construire et les réservoirs de liquides inflammables sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les parois des cuvettes de liquides inflammables doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus durant ces 4 heures.

Les cuves de stockage de fruits existantes seront entourées de rigoles ou de dispositifs équivalents destinés à récupérer le contenu d'une cuve.

Les cuvettes et rigoles ne doivent pas être reliées aux égouts.

8.3 - Canalisations

Les canalisations sont conçues et installées de manière à éviter toute fuite.

Des robinets d'arrêt, judicieusement répartis, permettent d'isoler toute partie qui viendrait à être reconnue défectueuse.

.../.

ARTICLE 9 : Règles d'exploitation

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'évacuation et d'épuration des eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : Contrôle des rejets

10.1. Autosurveillance du rejet d'eaux usées

L'industriel assure une autosurveillance portant sur les paramètres suivants sur un échantillon représentatif de 24 heures de marche de l'usine :

- Température, pH, MES, DCO : une fois par jour ;
- DBO5 : une fois par semaine ;
- N, Hydrocarbures : deux fois par an.

Le débit est enregistré en continu.

Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un envoi mensuel sous forme de tableau à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné de commentaires détaillés expliquant les problèmes éventuels, tels que teneurs anormales, incidents, etc...

L'exploitant fait également apparaître le flux de pollution estimé, résultant des mesures de débit et analyses des différents polluants.

Un contrôle contradictoire par un laboratoire agréé est réalisé par ailleurs une fois par an afin de détecter une éventuelle dérive des méthodes d'analyses de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles, qui sont à la charge de l'exploitant, sont également transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. Contrôles inopinés

En outre, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse par un laboratoire agréé ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 12 : Règles d'aménagement

Les installations de combustion doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

TITRE IV : ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : Principes généraux

Les déchets sont à éliminer conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air, à engendrer des bruits et des odeurs, ou les eaux, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

En cas de traitement extérieur, les déchets devront être traités dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 14 : Contrôle de la production des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination de déchets industriels sur lequel sont portés les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur appatition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations classées, un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, tous les mois.

Si le traitement ou l'élimination des déchets sont effectués à l'extérieur, l'exploitant conservera les justificatifs de ces opérations.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 15: L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période inter-médiaire	Nuit
Limite de propriété	résidentielle, suburbaine, faible circulation routière	50	45	40

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 16 : L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que points d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle, etc...

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 :

Utilisation d'anhydride sulfureux

Le local de chaque atelier sera bien ventilé. La ventilation sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidenté de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 19 :

Installations de combustion

Les installations de combustion devront respecter les dispositions des articles 3 à 5, 7, 8, 10, 14 à 16 de l'arrêté-type 153 Bis.

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NFX 44 052.

ARTICLE 20 :

Ateliers où sont traités les produits d'origine végétale

Le sol sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients, seront tenus en parfait état de propreté.

Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients étanches, munis de couvercle, faciles à nettoyer et vidés, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.

ARTICLE 21 : Dépôts de liquides inflammables.

Les dépôts de liquides inflammables devront respecter les dispositions des articles 2 à 6, 9, 12, 13, 15 à 21, 23 à 26, 30 à 33, 36, 38 de l'arrêté-type n° 253.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 23 :

Délais d'application du présent arrêté à compter de sa date de notification :

- Articles 7-4, 7-2, 7-3 : 2 ans 6 mois
- Articles 6, 7-5 : 18 mois
- Articles 8-1, 9 : 1 an
- Article 8-2 : 2 ans.

L'ensemble des autres prescriptions est applicable immédiatement.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées pour justifier le choix du traitement des eaux. Dans le cas d'un traitement à la station communale, il devra montrer que la pollution industrielle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue et qu'en cas d'extension de la capacité de production de l'installation, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard.

Un arrêté préfectoral complémentaire modifiera s'il y a lieu l'article 7 ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle du respect des normes fixées, dans le cas d'un traitement même partiel en station d'épuration communale.

ARTICLE 24 : Cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des accusés de réception précédemment délivrés pour cette usine.

ARTICLE 25.- La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, d'obtenir le cas échéant le permis de construire.

ARTICLE 26.- Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

.../.

ARTICLE 27.- Cette autorisation cesserait de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 28.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29.- Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 30.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 29 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 31.- Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 32.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'APT, le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche "Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse" 37, Boulevard Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à AVIGNON, l'Inspecteur des Installations Classées et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 25 AVR. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L'Attaché Délégué,

Signé: Jean KELLER



Danielle GUILLIAN

